

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable

(Ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS)

Modification du 10 juin 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1 et 1^{bis}

¹ La présente ordonnance s'applique aux entreprises qui transportent des marchandises dangereuses par la route, par le rail et par les voies navigables ou qui effectuent des opérations d'emballage, de remplissage, d'expédition, de chargement et de déchargement afférentes à ces transports; les funiculaires tombent sous le coup de l'al. 1^{bis}.

^{1bis} L'autorité d'exécution peut soumettre, au cas par cas, les transports à câble à la présente ordonnance en raison de leur danger potentiel.

Art. 3, let. b

- b. marchandises dangereuses, les matières ou les objets désignés comme tels dans l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)² et dans l'ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer³.

Art. 5, al. 1 et 3

¹ Les exemptions de l'obligation de désigner des conseillers à la sécurité figurent à l'annexe. Celle-ci peut être adaptée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication en fonction de l'évolution du droit national et international.

¹ RS 741.622

² RS 741.621

³ RS 742.401.6

³ Les autorités d'exécution peuvent, dans des cas particuliers, autoriser d'autres exemptions de l'obligation de désigner des conseillers à la sécurité, pour autant que cette dernière demeure assurée. Dans le domaine routier, l'octroi de telles dérogations nécessite l'assentiment de l'Office fédéral des routes.

Art. 19, al. 1^{bis}

^{1bis} Il convient de passer un examen séparé pour les matières dangereuses de la classe 7.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

10 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(Art. 5, al. 1)

Exemptions

Sont exemptées de l'obligation de désigner des conseillers à la sécurité:

1. les entreprises dont les activités concernées portent sur des quantités qui, par unité de transport, sont inférieures aux valeurs limites fixées à la sous-section 1.1.3.6, au par. 2.2.7.1.2 et aux ch. 3.3 et 3.4 ADR⁴/RID⁵;
2. les entreprises dont les activités concernées se limitent:
 - a. aux conteneurs-citernes de chantier au sens du par. 1.1.3.6.3.b SDR⁶;
 - b. à 2 unités de radiographie n° ONU 2916 d'une activité maximale de dix fois la valeur A2 (ou A1 s'il s'agit de sources de radiation sous forme spéciale) ou à 2 sondes à isotopes n° ONU 3332 par unité de transport.

⁴ RS **0.741.621**

⁵ Le RID (annexe I de la CIM – RS **0.742.403.1**) n'est publié ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, vente des publications fédérales, 3003 Berne www.bundespublikationen.ch.

⁶ RS **741.621**

